

X. SYNODE NATIONAL
 DIXIEME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMEES
 DE FRANCE.

Tenu à *Figeac* dans le *Querci*, le 2. Août.

L'AN M. D. LXXIX.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne.

Monsieur de la Faye Ministre de l'Eglise de Paris fut élu pour recueillir les voix dans ce Synode, & pour en être le Modérateur. On lui donna *Monsieur Coüet* pour Ajoint & *Monsieur François de la Nouaille* pour Secrétaire

LES NOMS DES DEPUTES

De chaque Province où il y avoit des Eglises Reformées en France.

ARTICLE I.



L. a comparu audit Synode pour la Province de *Champagne* *Monsieur Ténault*, Ministre de l'Eglise de *Récourt*, suivant ses Lettres de Députation du 28. Mai 1579.

II.

Pour la Province de *Xaintonge*, *Monsieur Cochis* Pasteur de l'Eglise de *Fonsac* & *Guy-Tilleuil*, Ecuyer Sieur de la Couture de l'Eglise de *Saint-For* suivant sa Députation du 27. Juillet 1579.

III.

Pour l'Isle de France, Mr. de la *Maison Neuve*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, suivant sa Deputation du 20. Juin, de la même Année.

IV. Pour

T E N U A F I G E A C

139

I V.

Pour la *Bourgogne*, Mr. *Coët*, Ministre de l'Eglise de *Villarnou*, & Mr. de *Chateaufort* Ancien de l'Eglise d'*Ergonne*, suivant leur Deputation du 15. Mai de ladite Année.

V.

Pour la *Gascogne & Périgort*, Mr. *Tripolet*, Ministre de la *Motte*, Mr. *François de la Nouaille* Ancien de *Gensac*.

V I.

Pour la *Bretagne*, Mr. de *Grec*, Ministre de *Mortais*

V I I.

Pour l'*Anjou*, *Louduois & Touraine*, Mr. de *Clairville*, Ministre de *Lou-dun*, suivant sa commission du 26. Juin, 1579.

V I I I.

Pour la *Normandie* Mr. *Ficheron*, Ministre du *Ponteau de Mer*.

I X.

Pour le Haut *Languedoc* & la Haute *Guienne* Mr. de *Loisse*, Ministre de *Figeac*, & Mr. *Roussel*, Ministre de *Mafamer*.

X

Pour le Bas *Languedoc*, Mr. *Teraud*, Ministre de *Térioux*.

X I.

Pour l'*Angoumois*, Mr. de la *Billotiere*, Ministre d'*Audreverde*.

X I I.

Pour le *Poitou*, Mr. *Cabier*, Ministre de *Poitiers*, & Mr. de *S Ruhe*, Ancien de *Niort*.

X I I I.

Pour la *Provence*, M. *Claude de Pensilles*, Ancien de *Lorculguier*.

X I V.

Pour le Pais Souverain de *Bearn*, Mr. de la *Pierre*, Ministre de *Navarain*, aiant sa Députation confirmée & autorisée par Lettres du *Roi de Navarre* du 30. Juillet 1579.

X V.

La *Picardie* s'est excusée par Lettres du 2. Juin 1579.

X V I.

Pour les Eglises de *Berry*, de *Beauffe* & autres voisines, *Jean Minier* natif d'*Orleans* leur Deputé.

X V I I.

Le *Dauphiné* s'est excusé par Lettres du 3. Juillet 1579.

X V I I I.

Ceux du *Vivarés* ont été absens, sans en faire aucune Excuse.

X I X.

Ceux d'*Auvergne* & du *Bourbonnois*, semblablement absens, sans Excuse.

X X.

Le très Noble *Antoine de Paramelle*, Sieur de *Ste. Colombe Viguiet* de la Ville de *Figeac*, a aussi assisté à ce present Synode National, auquel ont été faits les Décrets suivans.

X. SYNODE NATIONAL
MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

Comme ainsi soit que les principales occasions de l'institution du Mariage soient pour avoir Lignée & pour fuir la Paillardise, le Mariage d'un homme notoirement Eunuque ne pourra pas être solemnisé dans l'Eglise Réformée.

I I.

Aucun ne pourra épouser la Tante de sa femme, un tel Mariage étant incestueux. Et quand même le Magistrat permettroit ce Mariage, il ne sera pas néanmoins beni dans l'Eglise; à quoi les Pasteurs prendront bien garde.

I I I.

Ceux qui ont abandonné la profession de la Religion Réformée pour adherer à l'Idolatrie, s'ils persistent en leur Apostasie, après qu'on aura tâché de les ramener au troupeau, seront publiquement denoncés Apostats.

I V.

En imposant des Noms aux Enfans, il faut d'une part s'accorder à la nécessité présente, & de l'autre éviter la superstition & le scandale: parce que cet usage, comme tous les autres, doit servir à l'édification de l'Eglise. De façon que là où les Peres ou Parrains requerront que leurs noms, ou autres soient donnés aux enfans qu'ils présentent, ils pourront être reçûs; pourveu que ce ne soient pas des noms prohibés à la fin de l'Article 9. de notre Discipline, comme sont les noms de Dieu, ceux des Anges, & aussi tous ceux qui sont notoirement ridicules.

V.

Les Rois, les Princes & grands Seigneurs, & même tous ceux qui possederont des biens Ecclesiastiques, comme les Synodes Provinciaux, les Colloques & les Eglises opulentes seront suppliées & exhortées d'employer quelque portion de leurs dits biens & revenus, pour faire étudier en Theologie des Ecoliers déjà avancés aux bonnes lettres, pour les consacrer ensuite au Ministère. Et pour cet effet on leur écrira au nom de cette Compagnie.

V I.

Le Synode National se tiendra chaque année une fois, & les Provinciaux aussi, mais les Coloques s'assembleront deux fois, & dans les Provinces qui en auront le moien plus souvent s'il est nécessaire. Les Pasteurs viendront toujours accompagnés chacun d'un Ancien dans ces Assemblées Ecclesiastiques. Que si on les envoie seuls, on n'aura point d'égard à leurs Memoires, ni pareillement à ceux des Anciens, s'ils y viennent seuls.

V I I.

Les Pasteurs exhorteront diligemment les Parains & Maraines de bien peser & considerer les promesses qu'ils font à la celebration des Batêmes, & les Peres & Meres de choisir des Parrains & Maraines bien instruits de la Religion,

T E N U A F I G E A C.

141

gion, & de bonne vie, autant que faire se pourra : & par le moien de-
quels il y ait apparencé que lesdits enfans puissent être suffisamment in-
struits & bien élevés en cas de besoin.

V I I I.

Toutes fautes reconnûes & réparées seront ôtées des Livres des Con-
sistoires, à la réserve de celles qui étant accompagnées de rébellion, au-
ront été censurées & punies par la suspension de la Cene, ou par l'Ex-
communication.

I X.

Les Consistoires ne donneront aucuns témoignages aux Magistrats par
actes, ni autrement. Et les particuliers du Consistoire ne reveleront à
personne les Confessions des repentans, qui auront volontairement, ou
par soumission aux rémontrances qui leur seront faites, confessé & recon-
nû leurs fautes, si ce n'est que le Consistoire trouve bon qu'on les dé-
clare pour quelques raisons très importantes.

X.

D'autant qu'il y a des personnes qui font difficulté de prendre la Coupe de
la Cene avec les malades qui viennent Communier dans nos Assemblées ;
les Pasteurs & Anciens seront avertis d'y pourvoir prudemment & avec
bon ordre.

X I.

Une Femme épousée à un Mari, Prêtre ou Moine, qui l'abandonne pour
retourner dans sa première Profession, ne se pourra remarier que son premier
Mariage ne soit dissout, par le jugement du Magistrat, auquel seul on lais-
sera la Décision d'un tel Divorce.

X I I.

Il demeurera en la liberté des Pasteurs, lors qu'on administre la Cene, de
se servir des paroles acoutumées, la chose étant indifférente, pourveu qu'on
le fasse avec édification.

X I I I.

Quand aux Benefices, dont quelques-uns sont pourvûs, ou par les Pa-
tronages des Seigneurs à qui la nomination appartient, ou par l'entremi-
se des Evêques; les fidelès seront avertis de n'en recevoir aucun de ceux
qu'on leur voudroit donner sous des conditions tacites, ou expressees, de
quelque Service, ou Culte, qui ait du raport à l'Idolatrie.

X I V.

Quand aux fermiers des biens temporels, comme sont les dixmes & re-
venus appartenant aux Ecclesiastiques, on suivra l'Article 19. du dernier
Synode National de *Ste. Foi*, qui leur defend de s'en entremêler que le
moins qu'ils pourront, à cause de plusieurs abus & inconveniens qui en
naissent ordinairement, lesquels néanmoins cessant, il ne peut être de-
fendu à ceux de la Religion de prendre de telles fermes. C'est pourquoi
les Consistoires des Eglises jugeront des cas particuliers qui concerneront
cette matiere.

X. SYNODE NATIONAL

X V.

Les Peres faisant profession de la Religion Reformée, dont les enfans idolatres, & de contraire Religion, se voudront marier avec des femmes idolatres, s'ont avertis de s'employer, autant qu'il leur sera possible, à les détourner de tels mariages; & sur tout lors que lesdits enfans ne seront pas émancipés, les peres emploieront leur puissance paternelle pour les en empêcher. Que s'ils ne peuvent gagner cela sur eux, ils déclareront, quand on passera le Contract de Mariage, qu'ils protestent d'avoir en horreur l'idolatrie, à laquelle leurs enfans se veulent de plus en plus prostituer; & après cela ils pourront consentir aux promesses & conditions concernant les choses civiles & temporelles dudit Mariage, en faisant toujours paroître qu'ils ont fait leur devoir pour empêcher de tels mariages.

X V I.

Les Consistoires seront avertis d'user prudemment, & le plus rarement que faire se pourra, des reconnoissances publiques, & seulement pour les grandes fautes commises en effet, & connus de la plus grande partie de l'Eglise, devant laquelle elles seront confessées.

X V I I.

Les Livres de la Bible, soit Canoniques ou Apocryphes, ne seront point employés en Comédies ou Tragédies par aucune représentation des Histoires Tragiques, ou des autres choses qu'ils contiennent.

X V I I I.

Les Eglises particulieres ne pourront faire aucunes Ordonnances qui ne soient conformes en substance aux Articles Generaux de la Discipline Ecclesiastique.

X I X.

Une Eglise ne pourra pretendre droit sur un Ministre, en vertu d'une promesse particuliere faite par lui, sans l'autorité du Coloque ou Synode Provincial.

X X.

Ce Synode declare, sans prejudice de ce qui s'est fait par le passé, que si à l'avenir le Ministre d'une Province étant destitué d'Eglise, & son Coloque n'en aiant aucune pour lui donner, il le pourra prêter à l'Eglise qui le demandera, encore qu'elle soit hors de sa Province, jusqu'au prochain Synode de ladite Province. Et si ce Synode-là ne le peut pas employer dans sa dite Province, il demeurera attaché à l'Eglise à laquelle il aura été prêté, s'il y consent & l'Eglise aussi.

X X I.

Au premier Article de la Discipline touchant les Anciens & Diacres, après ces mots, *On lira ce qui concerne leur Charge*, il faut ajouter, *Et on fera des prières très-expresses pour eux.*

X X I I.

En l'Article premier des delinquans, après ces mots, *les retranchant au Nom & par l'Autorité de Nôtre Seigneur Jesus-Christ*, il sera ajouté, *Et de son Eglise.*

XXIII. Pour

X X I I I.

Pour le regard de ceux de la Religion, qui de leur propre autorité jouissent des Dixmes, que les Eglises avoient coûtume de lever, il leur sera dénoncé qu'ils aient à les employer entièrement à de bons usages, comme à l'entretien du Ministère, & pour la subvention, les nécessités & l'instruction des Ecoliers qui sont la Pepiniere de l'Eglise, & non pas à leur profit particulier, sur peine d'être censurés & même suspendus de la Cene, s'ils ne veulent pas suivre cet avis, qui est saint, juste & raisonnable.

X X I V.

L'Article touchant la Sepulture des morts, qui défend d'y faire des exhortations & des prières, sera observé; & ceux qui y contreviendront, seront censurés.

X X V.

Pour le regard des danses, les Ministres & Consistoires seront avertis qu'ils aient à observer, autant étroitement qu'ils pourront, l'Article 20. des Avertissemens pour les reglemens des particuliers, lequel défend les danses, distinguant prudemment ceux qui continueront d'être rebelles à cette sainte exhortation, & ceux qui montreront par leur amendement & retenue d'avoir profité des avertissemens qu'on leur aura fait de ne point danser.

X X V I.

Ceux qui sont suspendus de la Cene, ne pourront, en qualité de Parains, presenter des enfans au Batême pendant que ladite Suspension durera.

X X V I I.

Les Provinces demeureront en l'état qu'elles sont maintenant pour le Departement des Synodes, sans y rien changer: & on les exhorte, chacune en particulier, d'assigner, pour les lieux de leurs Assemblées, les plus commodes qu'il leur sera possible de trouver dans leur District.

X X V I I I.

Les Eglises, qui en chantant les Pseaumes dans l'Assemblée, sont lire tout haut les Versets avant que de chanter, seront averties de s'abstenir d'une telle façon de faire qui n'est point convenable, celles qui ont accoutumé d'en user seront censurées.

X X I X.

Pour corriger l'irrévérence très-manifeste de plusieurs personnes, qui en assistant aux Prières Publiques, ou domestiques, ne découvrent point leur tête, & ne flechissent pas les genoux, ce qui marque plutôt leur orgueil que leur humilité, & donne beaucoup de scandale; leurs Pasteurs, Anciens & Chefs de famille seront avertis de veiller soigneusement, à ce que durant les susdites prières un chacun, sans exception, ni égard pour aucune personne, donne des témoignages de l'humilité de son cœur, par les susdites marques, lors qu'il n'y aura point d'empêchement par quelque maladie ou autre infirmité, dont nous laissons le jugement à leur conscience propre.

X X X.

En executant la Discipline Ecclesiastique, on s'abstiendra à l'avenir, autant que faire se pourra, tant des formalités que des termes dont on se sert ordi

144 X. SYNODE NATIONAL

ordinairement dans les Jurisdictions Civiles. Et d'autant que plusieurs, afin d'éviter la Censure de leurs fautes, appellent toujours d'une des Assemblées Ecclesiastiques à l'autre, & même jusqu'au Synode National, qui est par ce moien plus occupé à vuidier ces affaires-là qu'à toute autre chose: la Compagnie est d'avis qu'à l'avenir tout ce qui est du ressort d'une Province, soit jugé définitivement, & sans Apel, par le Synode Provincial d'icelle, hormis ce qui concerne les suspensions & les dépositions tant des Ministres que des Anciens & Diacres, & le changement des Ministres d'une Province à une autre, & aussi ce qui concerne la Doctrine: toutes lesquelles choses pourront être examinées & réglées provisionnellement, de degré en degré, jusqu'au Synode National, qui en jugera définitivement, sans qu'on en puisse interjetter aucun autre Apel.

X X X I.

La coutume qui s'est introduite dans quelques Eglises Reformées de faire une Enquête & Censure Publique des fautes, devant l'Assemblée Générale de tout le peuple, & en présence tant des hommes que des femmes, avant que de faire la Cene, est condannée par la Parole de Dieu: c'est pourquoi les Eglises qui font cela seront exhortées de s'en abstenir, & de se contenter de suivre, en fait de Censure, l'ordre porté par la Discipline Générale des Eglises Françoises: & celles qui feront autrement seront censurées.

X X X I I.

Pour remédier à l'ingratitude de plusieurs Eglises, qui donnent occasion de leur ôter leurs Pasteurs pour les envoyer servir ailleurs: la Compagnie est d'avis que les Eglises doivent paier trois mois par avance chaque quartier de la Pension annuelle qu'elles leur ont promis, & que si elles ne le font pas, & que trois mois se passent, sans que le Pasteur ait rien reçu de son quartier, nonobstant qu'il en ait souvent fait plainte au Consistoire, & aux plus apparens de l'Eglise; en ce cas le Pasteur pourra se retirer de ladite Eglise, en appellant dans son dit Consistoire les Pasteurs du voisinage de son Eglise; devant lesquels il declarera les causes de son départ: afin que par ce moien il soit exempt de toute calomnie. Et après cette formalité, ledit Pasteur, qui aura été traité avec une telle ingratitude, ne sera pas tenu d'attendre l'avis d'aucun Coloque ou Synode, si ce n'est en cas que l'une desdites Assemblées fut convoquée dans le même Mois, pendant lequel il se voudroit retirer. Et ladite Eglise ingrate ne sera pourvûe d'aucun autre Ministre, jusqu'à ce qu'elle ait pleinement satisfait à tout ce qu'elle pourroit devoir à son dit Pasteur; lequel cependant se souviendra toujours de ne s'obliger pas à l'Eglise d'une autre Province, que le jugement d'un Synode de la sienne n'y soit intervenu.

X X X I I I.

Quant aux Censures que meritent les ingrats de chaque Eglise, elles leur seront faites par leur propre Consistoire, suivant la Discipline Ecclesiastique.

X X X I V.

L'Article 11. du Chapitre premier des Mariages sera éclairci comme s'ensuit,

suit, *Quand il y aura une des parties de contraire Religion, le Mariage ne sera pas reçu dans l'Eglise Réformée, si la partie qui professe la Religion Réformée n'est pas suffisamment instruite pour pouvoir protester publiquement, & en bonne conscience, qu'elle renonce a toute Idolatrie & superstition. & qu'elle veut, moyenant la grace de Dieu, continuer le reste de ses jours en la pureté de son service: & le Consistoire de l'Eglise où se fera ladite protestation, examinera si la capacité de la Personne qui la fait est telle qu'elle doit être.*

X X X V .

Toutes les Provinces seront averties qu'un Ministre nommé *Germain* a été demis de son Ministère, & déclaré Coureur par de bonnes & justes considérations, & cela par le Synode Provincial d'*Orleans & Berry*, sauf audit *Germain* de proposer ses justifications au Synode National, si bon lui semble.

X X X V I .

Le prochain Synode National sera convoqué par la Province d'*Anjou*, dans un An ou environ, & ladite Province sera tenue de faire avertir les autres, trois Mois auparavant, afin qu'elles puissent s'y trouver.

X X X V I I .

La Confession de Foi présentée par les Eglises des Pais-Bas, tant *Flamandes* que *Wallonnes*, a été approuvée par ce Synode, & tous les Députés des Provinces de *France* ont promis, au Nom de leurs Eglises, d'y souscrire quand besoin sera. Et il a été résolu par cette Compagnie de rechercher & procurer tous les moyens propres & convenables pour réunir tous les fideles des Confessions particulieres des Nations Protestantes en une seule Confession commune, laquelle puisse ensuite être approuvée par toutes lesdites Nations, & selon les avis & résolutions de la Conférence qui a été faite ci-devant pour ce sujet à *Neustad*, au Mois de Septembre l'an 1570. Donné à *Figeac* le 8. Août 1579. & signé au Nom de tous les Députés.

Par Monsieur JEAN DE LA FAYE, Modérateur.
Par Monsieur COURT, Ajoint.
Par Monsieur DE LA NOUAILLE, Scribe.

Fin du dixième Synode.

